Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-097-0003 du 7 avril 2017
permettant la poursuite de l'exploitation **des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnadoires**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Gorges du Tarn Causses –

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-1993 en date du 29 novembre 1969 au profit du syndicat à vocation multiple des Gorges du Tarn et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue d'alimentation en eau potable du chef-lieu des communes de Saint-Chély du Tarn et du village de Pougnadoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de mise en conformité des captages publics présenté par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des grands Causses reçu à la direction départementale des territoires le 31 août 2016 et relatif aux puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnadoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création de la nouvelle communauté de communes Gorges Causses Cévennes issue de la fusion des communautés de communes des Gorges du Tarn et des grands Causses, de Florac – Sud Mont-Lozère, de la Vallée de la Jonte, du Causse du Massegros et de la commune des Vignes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Gorges Causses Cévennes n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnadoires sont réputés déclarés au titre d'une législation antérieure à la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement sur les puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnadoires prévus dans le cadre de la protection de la ressource en eau en vue de l'alimentation en eau potable des villages éponymes ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnadoires prélèvent dans la même ressource qu'est le cours d'eau du Tarn ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eaux superficielles du Tarn réalisés par les puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnadoires sont de 8 m^3/h au total et représentent moins de 2 % du débit du cours d'eau qui s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans et sont de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnadoires

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992.

L'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnadoires peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. le puits de Saint-Chély du Tarn

Le puits de Saint-Chély du Tarn est constitué de buses empilées non jointives en béton de 1,5 m de diamètre pour une profondeur d'environ 5,2 m/TN.
Le puits est équipé de 2 pompes immergées (KSB de 4 m^3/h) fonctionnant en alternance.

Le puits de Saint-Chély du Tarn est décrit en pages 4 à 6 du dossier de mise en conformité des captages publics (sous-dossier par ouvrage).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
PUITS DE SAINT CHELY DU TARN	730 533	6 359 836	08866X053/CHELY	463

2.2. le puits de Pougnadoires

Le puits de Pougnadoires se situe dans le lit du Tarn, en rive droite. L'ouvrage est constitué de buses empilées non jointives en béton de 1,5 m de diamètre pour une profondeur d'environ 3,7 m/TN.

Le puits de Pougnadoires est décrit en pages 5 à 7 du dossier de mise en conformité des captages publics (sous-dossier par ouvrage).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
PUITS DE POUGNADOIRES	729 908	6 360 188	08866X0052/POUGNA	461

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

3.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnadoires sont réalisés conformément au dossier de mise en conformité des captages publics et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

3.2. – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'aménagement réalisés sur les puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnadoires, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux doivent être réalisés en dehors du lit mouillé, en période d'assec.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer et veiller au bon fonctionnement des poires de niveaux et autres dispositifs permettant de commander les pompes des puits à distance afin de ne prélever que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins en eau potable de la commune et ainsi limiter l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par les puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnadoires sont comptabilisés par un compteur général placé dans la chambre des vannes au réservoir de Saint-Chély du Tarn et par un second compteur général situé au local technique de Pougnadoires (pages 25 à 31 du dossier général de mise en conformité des captages publics et synoptique des réseaux en page 11).

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de mise en conformité des captages publics et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de mise en conformité des captages publics doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de mise en conformité des captages publics, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article

R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.
Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Gorges du Tarn Causses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de mise en conformité des captages publics des captages est consultable en mairie de Gorges du Tarn Causses et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Gorges-du-Tarn-Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS